

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-11-121
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

Parking cimetière de Courdimanche
Du 27 novembre au 17 décembre 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 18 novembre 2024 par la société **COLAS FRANCE** (2 impasse des Petits Marais, 92230 Gennevilliers), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer une base-vie et un local à outils sur cinq places de stationnement situées sur le parking du cimetière (chemin de Saillancourt), dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin Fleury,

Considérant que cette installation va entraîner des restrictions de stationnement sur ce site,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 27 novembre au 17 décembre 2024, la société **COLAS FRANCE** est autorisée à neutraliser cinq places de stationnement sur le parking du cimetière afin d'y installer une base-vie et un local à outils.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- le parking reste ouvert à l'ensemble des usagers ;
- les engins installations de la société **COLAS FRANCE** ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des usagers sur ce parking ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux.

L'entreprise COLAS FRANCE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les lieux devront être remis en état à l'identique dès le retrait des installations, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société COLAS FRANCE, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de la présence de ces installations.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début de l'installation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 : La société COLAS FRANCE sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 19 novembre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 19 novembre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).